

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 17/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RHODIA OPERATIONS**

15 RUE PIERRE PAYS  
BP 52  
69660 Collonges-au-Mont-d'Or

Références : UD-R-CTESSP-23-N°125-SP  
Code AIOT : 0006103596

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté 15 RUE PIERRE PAYS 69660 Collonges-au-Mont-d'Or. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RHODIA OPERATIONS
- 15 RUE PIERRE PAYS 69660 Collonges-au-Mont-d'Or
- Code AIOT : 0006103596
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est implanté depuis 1918 sur le site de COLLONGES-AU-MONT-D'OR. Il est spécialisé dans la fabrication de silice amorphe précipitée entrant dans la composition de différents produits tels que pneumatiques, alimentation humaine et animale, dentifrice.

Les différentes étapes du procédé sont :

- la fusion de carbonate de soude et de sable dans un four verrier ;
- la dissolution puis dilution du silicate vitreux obtenu (ou importé), puis la précipitation de la silice par ajout d'acide sulfurique ;
- enfin, l'atomisation et le séchage de la silice amorphe.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié. En ce qui concerne les prescriptions en cas d'épisode de pollution de l'air, cet arrêté a été modifié par l'arrêté complémentaire du 22 mai 2018.

L'établissement est classé IED pour la production de silice (rubrique 3420-e), la fusion de matières minérales (rubrique 3340) et les installations de combustion (rubrique 3110).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques ;
- Eau ;
- Déchets ;
- Etude de dangers ;
- Sécheresse.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Air - Politique de gestion des manches de filtration	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Air - Pic de pollution niveau N2	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Eau - Dépassement des VLE	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article annexe 3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Eau - Température de rejet en Saône	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article point 2.2 de l'annexe 3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Eau - Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article point 3.3 de l'annexe 3	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
10	Déchets - Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Cuve de fioul	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 1.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
14	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Micro-coupure électrique	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 2.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Air - ETE réduction des émissions	AP Complémentaire du 22/05/2018, article 3	/	Sans objet
2	Air - Ajustement du ratio air/fuel - Emissions d'oxydes d'azote	AP Complémentaire du 22/05/2018, article 2 paragraphe §3.3.1	/	Sans objet
3	Air - Incident FLORA 2020	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 3	/	Sans objet
4	Air - Incident FLORA 2021	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 3	/	Sans objet
13	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 2.1.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments

permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant l'étude technico-économique requise par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018, l'Inspection propose de lever le premier point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2022.

Concernant la politique de gestion des manches de filtration, l'Inspection propose de lever le deuxième point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2022.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Air - ETE réduction des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 22/05/2018, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air - ETE réduction des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalisera dans un délai de 18 mois, une étude technico-économique pour la mise en place de dispositifs, équipements ou d'un plan de réduction des émissions de poussières et de NOx de ses installations de combustions (chaudières, sécheurs, ...) en régime permanent ou lors des épisodes de pollutions.
<b>Constats :</b> Les constats des précédentes inspections avaient permis d'établir que des actions avaient été mises en place s'agissant des poussières avec des résultats concluants pour les sécheurs. Concernant les NOX, il avait été constaté que l'exploitant avait réalisé des mesures pour préciser le facteur d'émission utilisé dans le calcul des émissions de NOX des sécheurs. De manière similaire, l'exploitant avait programmé de réaliser des mesures sur le four verrier pour calculer ses émissions.  Lors de la visite du 19 janvier 2021, l'Inspection avait constaté que contrairement à ce qui avait été programmé sur l'année 2020, la phase de mesure prévue sur le four verrier n'avait pu être menée entièrement à cause d'un problème rencontré sur ce dernier, ayant nécessité sa mise sous cocon à compter de mars 2020 jusqu'à sa réparation en septembre 2020. L'exploitant avait précisé que l'étude n'avait pas pu être menée depuis sa remise en service en octobre 2020, car sa cadence de production avait été inférieure à la normale et qu'il est nécessaire que celui-ci soit en régime stabilisé pendant une durée d'environ 1 mois pour réaliser des mesures représentatives de ses émissions en régime nominal. Au regard des conditions de fonctionnement du four en janvier 2021, de l'arrêt programmé du site la deuxième quinzaine de mars 2021 et de la nécessité que le four soit dans des conditions stabilisées, l'exploitant avait indiqué à l'Inspection qu'il pourrait fournir l'étude technico-économique demandée pour fin mai 2021. L'Inspection avait laissé un délai à l'exploitant, lui demandant de transmettre à l'Inspection, avant fin mai 2021, l'étude décrivant les moyens mis en place ainsi que les autres mesures envisagées pour répondre à la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018.  Lors de la visite de janvier 2022, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir pu mener correctement l'étude technico-économique demandée. Le fonctionnement du four avait de nouveau été perturbé en 2021. Il n'avait pas retrouvé son niveau de production nominal et des travaux de

réparation de la chambre Nord avaient été nécessaires. Concernant les sécheurs, l'exploitant avait indiqué avoir travaillé sur le sujet avec les experts de SOLVAY mais que cette partie de l'étude technico-économique n'avait pas été formalisée. L'exploitant avait par ailleurs indiqué travailler sur un projet de remplacement de son four au fioul lourd par un four électrique. Le délai associé à ce projet était d'environ 3 ans. Aussi, avant de pouvoir fonctionner avec un four électrique, l'exploitant envisageait d'alimenter le four en biofuel plutôt qu'en fioul lourd.

Par courrier du 12 juillet 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection une première version de l'étude technico-économique requise par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018.

Par courriel du 12 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection une version actualisée de l'étude technico-économique précitée. L'instruction de cette étude est menée indépendamment des suites de la présente visite.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection avoir été lauréat d'une aide de l'ADEME pour le remplacement de son four verrier fonctionnant actuellement au fioul par un four électrique. L'objectif de l'exploitant est de pouvoir démarrer ce four électrique le premier semestre 2025, ce qui signifie un démarrage des travaux début 2024. La réduction des émissions est estimée par l'exploitant à :

- CO<sub>2</sub> : - 20370 t/an (- 88,3% vs four actuel, -22% au niveau du site) ;
- NO<sub>x</sub> : -47,8 t/an (-100% vs four actuel) ;
- SO<sub>x</sub> : -88,6 t/an (-45% vs four actuel) ;
- Poussières : -1,8 t/an (-4,1% vs four actuel).

L'exploitant et l'Inspection ont convenu de faire un point sur le volet administratif de cette modification indépendamment des suites de la présente visite.

Concernant la conversion du four au biofuel, l'exploitant a indiqué se focaliser dorénavant sur le remplacement de son four par un four électrique dans un contexte où l'approvisionnement en biofuel est devenu difficile depuis la dernière visite début 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

Au regard des éléments ci-dessus, l'Inspection propose de lever le premier point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2022.

L'instruction de l'étude technico-économique est menée indépendamment des suites de la présente visite.

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Air - Ajustement du ratio air/fuel - Emissions d'oxydes d'azote

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/05/2018, article 2 paragraphe §3.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air - Ajustement du ratio air/fuel - Emissions d'oxydes d'azote

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...]

2) Sur le four :

- Ajustement ratio air/fuel pour obtenir un résiduel O<sub>2</sub> dans les fumées < 8%  
[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 24 janvier 2020, il avait été constaté que la disposition de l'arrêté complémentaire du 22 mai 2018 relative à l'ajustement du ratio air/fuel pour obtenir un résiduel O<sub>2</sub> dans les fumées < 8 % (mesure sur le four de niveau N1) lors d'un épisode de pollution de l'air, n'était pas explicitement affichée dans la fiche de l'exploitant « Alerte pollution atmosphérique » (excepté la mesure plus générique : contrôle accru des paramètres de fonctionnement). Il avait été alors demandé à l'exploitant d'intégrer plus spécifiquement cette disposition dans sa fiche réflexe afin qu'elle corresponde au mieux aux mesures prescrites dans l'arrêté complémentaire du 22 mai 2018.

Au regard de la difficulté à mettre en œuvre rapidement cet ajustement du ratio air/fuel pour obtenir un résiduel O<sub>2</sub> dans les fumées < 8 %, l'exploitant avait finalement proposé à l'Inspection et intégré à sa fiche réflexe, le remplacement de cet ajustement du ratio air/fuel par une réduction de la cadence du four à 190 T/j en cas d'alerte de 1<sup>er</sup> niveau. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant dans le cadre des suites de la visite du 19 janvier 2021, qu'il justifie, dans un délai d'un mois, que la réduction de la cadence du four à 190 T/j soit au moins équivalente, en termes de réduction des émissions, à l'ajustement du ratio air/fuel pour obtenir un résiduel O<sub>2</sub> dans les fumées < 8 %.

Dans le cadre de la visite de janvier 2022, l'exploitant avait indiqué que le critère de réduction de la cadence du four à 190 T/j n'était finalement pas pertinent et qu'il s'orientait vers un mode de fonctionnement appelé « boosting électrique » qui permettrait de réduire la consommation de fioul du four pendant l'épisode de pollution. L'exploitant avait indiqué que les experts estimaient que ce mode de fonctionnement permettrait de réduire les émissions de NO<sub>x</sub> du four de 50 mg/Nm<sup>3</sup> mais qu'il était nécessaire de mener un essai pour vérifier ce gain sans qu'un essai ait été planifié à ce stade.

Par courrier du 9 juin 2022, l'exploitant a indiqué avoir étudié comment organiser l'essai précité compte tenu des contraintes matérielles et de l'état du four verrier. Des difficultés techniques ont alors été identifiées :

- vieillissement des électrodes de boosting : les équipes de maintenance ont démontré que les électrodes ont atteint un début d'obsolescence ;
- une analyse de risque technique sur la structure du four était en cours avec l'appui d'une société spécialisée : l'injection d'un courant induit plus élevé conduit à l'accélération de l'abrasion du réfractaire de la sole, donc une usure accélérée du four.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué avoir abandonné le solution de boosting électrique suite à l'analyse de risque menée avec l'appui d'une société spécialisée. Le risque d'usure prématurée des réfractaires n'est pas acceptable pour des raisons de sécurité au regard de l'état de vieillissement du four.

L'exploitant a rappelé que le ratio air/fuel est difficile à ajuster au regard des entrées d'air non maîtrisées dans le four (liées à son vieillissement). Il a indiqué que l'installation d'une mesure d'oxygène sur les collers brûleurs du four est programmée en mai 2023 pour assurer un meilleur réglage de ce ratio air/fuel.

La fiche d'alerte pollution atmosphérique a été mise à jour par l'exploitant le 5 avril 2023. Celle-ci prévoit dorénavant pour les alertes de niveau N1 et N2, concernant le four et le paramètre NO<sub>x</sub>,

<p>les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surveillance accrue sur le four et la qualité de la combustion. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire une mesure d'O<sub>2</sub> sur les colliers brûleurs et enregistrer sur le fichier de suivi (cible: 3%);</li> <li>• Ajuster le ratio Air / fuel si besoin.</li> </ul> </li> </ul> <p>Au regard de l'ensemble des études et des contraintes techniques précitées, l'Inspection considère que la solution mise en oeuvre par l'exploitant répond à l'exigence réglementaire précitée de réduction des émissions de NOx.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

### N° 3 : Air - Incident FLORA 2020

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air - Incident FLORA 2020</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Dans le cadre de la visite de janvier 2022, l'exploitant avait indiqué que l'ensemble des actions résultant du retour d'expérience de l'incident FLORA 2020 avaient été mises en oeuvre. Des éléments avaient été transmis par courriel de l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> février 2022 sans que ces éléments ne permettent de répondre aux demandes de l'Inspection formulées dans son rapport de la visite de janvier 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- justifier la mise à jour du plan de graissage ;</li> <li>- justifier la mise en oeuvre des actions nécessaires sur le volet de by-pass FLORA ;</li> <li>- préciser les modifications apportées à la gamme de montage des manches et justifier de la pertinence de ces modifications au regard de l'incident d'octobre 2020.</li> </ul> <p>Concernant les modifications de la gamme de montage des manches, l'exploitant a transmis par courrier du 25 mars 2022 la gamme de montage mise à jour. Celle-ci intègre des précisions et points de contrôle pour vérifier le bon montage des manches. Ces éléments répondent à la demande de l'Inspection.</p> <p>L'exploitant a transmis des précisions par courriel du 12 avril 2023. Ces précisions répondent à la demande de l'Inspection sur la mise en oeuvre du retour d'expérience de l'incident FLORA 2020.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 4 : Air - Incident FLORA 2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air - Incident FLORA 2021
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la remise en production du four verrier suite à des travaux menés sur celui-ci fin 2021, l'unité FLORA a connu successivement deux incidents, l'un le 17 décembre et l'autre le 24 décembre, nécessitant le by-pass de cette unité du 17 décembre 2021 au 5 janvier 2022. Le fonctionnement normal de FLORA a été retrouvé le 5 janvier 2022.  L'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel en date du 21 janvier 2022, la fiche d'analyse de ces deux incidents.  Lors de la visite du 27 janvier 2022, l'exploitant a fourni des précisions sur les causes de ces deux incidents : – 1 <sup>er</sup> incident du 17 décembre 2021 : La montée en pression constatée dans l'unité FLORA provient de l'obstruction d'une ligne du circuit d'injection de chaux. Le diagnostic mené à la suite de la montée en pression de FLORA a amené l'exploitant à constater que des manches de FLORA étaient détériorées du fait de l'absence de chaux, impliquant un changement du jeu de manches. Ce changement de l'ensemble du jeu de manches a été réalisé du 20 au 23 décembre 2021. Le 23 décembre à 17h, l'opération de pré-coating des manches de FLORA a débuté avant une remise en service complète le 24 décembre 2021 à 9h. – 2 <sup>ème</sup> incident du 24 décembre 2021 : Cette nouvelle montée en pression constatée dans l'unité FLORA provient de l'humidité (conditions météorologiques très humides) qui s'est déposée sur les manches neuves, lors de l'opération de remplacement des manches menée du 20 au 23 décembre 2021.  Le retour d'expérience de l'exploitant sur ces deux incidents est le suivant : – Procédure d'exploitation FLORA à clarifier : démarrage pour les différents cas (manches neuves ou usagées / arrêt court ou long / pré-coating / arrêt installation). – Vérification systématique complète avant chaque démarrage du dispositif d'injection de chaux depuis le silo jusqu'au point d'injection ; – Assistance au démarrage de FLORA post-changement de manches par un expert fabricant de manches.  Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection, le document "Instruction d'exploitation Traitement des fumées" référencée "3 ESI 1990" et son annexe 3 "Procédure pré-coating". L'Inspection a constaté que le retour d'expérience a bien été pris en compte sauf l'assistance au démarrage de FLORA qui n'était pas précisé. Par courriel du 12 avril 2023, l'exploitant a transmis une nouvelle révision du document "Instruction d'exploitation Traitement des fumées" intégrant la demande d'assistance au démarrage de FLORA par un expert.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 :** Air - Politique de gestion des manches de filtration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air - Politique de gestion des manches de filtration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. [...]
<b>Constats :</b> Concernant la demande de l'Inspection suite à la visite du 19 janvier 2021, relative à la mise en place d'une politique de gestion préventive des manches de filtration que ce soit pour les filtres des unités 1 à 4 mais aussi pour FLORA, l'Inspection avait constaté lors de la visite du 27 janvier 2022 que l'exploitant ne s'était pas doté d'une politique formalisée contrairement à ce qui avait été demandé.  Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant dispose dorénavant d'une procédure de gestion des manches de filtration. L'Inspection propose par conséquent de lever ce point de la mise en demeure du 12 avril 2022. Toutefois, l'Inspection a constaté que le suivi des manches n'a pas été réalisé en 2022 à la fréquence prévue par cette procédure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Demande :</b> L'exploitant doit respecter, dans un délai de 2 mois, les fréquences de contrôle des manches de filtration prévues dans sa procédure de gestion des manches de filtration.
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 :** Air - Pic de pollution niveau N2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air - Pic de pollution niveau N2
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cf article 3.3
<b>Constats :</b> Lors de la visite de janvier 2022, l'Inspection avait examiné le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral pic de pollution. Suite aux non-conformités relevées, il avait demandé à l'exploitant de : 1) Se conformer aux exigences de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en mettant en œuvre lors des alertes de niveau N2 en poussières l'action suivante : « Dans

le cas où la limite en flux de 9 kg/h serait déjà respectée, l'exploitant mettra en œuvre les actions nécessaires et le ralentissement progressif de la production permettant de réduire encore les émissions de poussières ». Aussi, la fiche de suivi des alertes sera modifiée en conséquence sous 1 mois.

=> L'Inspection a constaté que la fiche de suivi des alertes a été mise à jour depuis la visite de janvier 2022 afin de préciser qu'un ralentissement de la cadence de production est à mener si le flux de poussières est déjà inférieur à 9 kg/h. Au cours de la présente visite, l'exploitant a expliqué que cette réduction de la cadence de production pour réduire les émissions de poussières est suivi via le paramètre NOx qui fait aussi l'objet d'une réduction. L'exploitant a rappelé que la réduction de la cadence de production implique une réduction des NOx et des poussières dans des proportions similaires.

2) Dès la prochaine alerte de pollution atmosphérique, se conformer aux exigences de l'article 3.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en assurant une traçabilité permettant d'identifier les informations suivantes : la date et l'heure de début et de fin des actions menées ainsi que l'estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

=> Lors du dernier épisode de pollution atmosphérique, alerte de niveau N1 notifiée le 9 février 2023 à 13h47, la fiche de suivi des actions mises en œuvre n'a pas retracé les dates/heures de fin de chacune des actions. Par courriel du 12 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection une version mise à jour de son formulaire de suivi des pics de pollution visant à ajouter les dates/heures de fin des actions menées.

3) Dès la prochaine alerte de pollution atmosphérique, se conformer aux exigences de l'article 3.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en informant l'Inspection, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, des actions mises en œuvre.

=> Lors du dernier épisode de pollution atmosphérique, alerte de niveau N1 notifiée le 9 février 2023 à 13h47, l'exploitant a transmis à l'Inspection, le lendemain à 17h05, un point sur les actions mises en œuvre. Bien que le délai de 24h ait été dépassé d'un peu plus de 3 heures, l'Inspection considère que l'exploitant a bien intégré la nécessité d'informer l'Inspection rapidement des actions mises en œuvre. Un effort supplémentaire est toutefois nécessaire pour bien respecter le délai de 24 heures.

4) Transmettre à l'Inspection, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre conformément aux exigences de l'article 3.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié.

=> Au titre de l'année 2022, l'exploitant n'a pas transmis, à la date de la présente visite, de bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre conformément aux exigences de l'article 3.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'exploitant doit, dès la prochaine alerte de pollution atmosphérique, se conformer aux exigences de l'article 3.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en assurant une traçabilité permettant d'identifier la date et l'heure de fin des actions menées.

**Demande :** L'exploitant doit se conformer aux exigences de l'article 3.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en informant l'Inspection, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, des actions mises en œuvre.

<p><b>Demande :</b> L'exploitant doit transmettre tous les ans à l'Inspection, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre conformément aux exigences de l'article 3.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié.</p> <p>Au regard des actions menées, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

#### N° 7 : Eau - Dépassement des VLE

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article annexe 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau - Dépassement des VLE</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Cf annexe 3</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite de janvier 2022, l'Inspection avait constaté, à partir des données de l'autosurveillance (GIDAF), des non-conformités en 2021 relatives aux flux spécifiques de MES, DCO et sulfates ainsi que des dépassements ponctuels en concentration et flux de MES supérieurs à 2 x VLE.</p> <p>Le contrôle inopiné mené du 28 au 29 septembre 2021 avait toutefois montré une conformité réglementaire des rejets à l'exception de la température (cf constat suivant ci-dessous). L'exploitant avait indiqué que la réorganisation du site en octobre 2021 a provoqué quelques difficultés d'exploitation des unités de traitement des effluents expliquant des dépassements sur le dernier trimestre mais que la situation était dorénavant régularisée.</p> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection l'état d'avancement du plan d'actions engagé par l'exploitant pour améliorer la qualité des rejets aqueux du site (hors problématique de la température, cf constat suivant). Sur 9 actions programmées, deux actions restent à réaliser, il s'agit de l'optimisation du traitement CaCl<sub>2</sub> et du nettoyage/remise en fonctionnement optimal du dégrilleur de la station de traitement des effluents.</p> <p>A partir des données de l'application GIDAF, l'Inspection a constaté une nette amélioration de la qualité des rejets aqueux entre 2021 et 2022 même si des dépassements ponctuels persistent.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p> <p><b>Demande :</b> L'exploitant doit, sous 4 mois, respecter les exigences de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié relatives aux paramètres DCO, MES et sulfates ainsi que transmettre à l'Inspection les justifications de mise en œuvre des actions correctives.</p> <p>Au regard des actions engagées et des améliorations des résultats depuis la dernière visite en janvier 2022, l'Inspection propose de laisser un délai supplémentaire à l'exploitant.</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>

**Proposition de délais : 4 mois**

**N° 8 : Eau - Température de rejet en Saône**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, paragraphe 2.2 de l'annexe 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau - Température de rejet en Saône

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...]

les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

[...]

**Constats :**

Dans le cadre des suites de la visite du 24 janvier 2020, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 15 avril 2020, de respecter les dispositions du point 2.2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié, en remettant sous un délai maximal de 6 mois une étude de définition des moyens nécessaires permettant de rejeter les effluents en Saône à une température inférieure à 30°C.

Cette étude devait comprendre :

- une analyse de l'impact du rejet actuel au regard des critères de qualification de l'état de la masse d'eau concernée (le rejet ne doit pas dégrader/déclasser la masse d'eau et ne doit pas compromettre l'atteinte du Bon Etat attendu pour 2027, ceci en prenant en compte le débit d'étiage) ;
- une présentation de toutes les solutions envisageables pour diminuer la température du rejet en analysant également l'impact de ces solutions sur les autres compartiments de l'environnement.

Impact du rejet sur l'état de la masse d'eau

Après plusieurs échanges, en particulier avec le service police de l'eau de la DREAL, l'exploitant avait transmis l'étude demandée, par courriel en date du 2 novembre 2020. Cette étude avait fait l'objet d'une première demande de compléments le 11 décembre 2020 concernant l'impact du rejet sur l'état de la masse d'eau. Pour répondre aux demandes, l'exploitant avait programmé une campagne de mesures complémentaires pendant l'été 2021, lorsque la température de la Saône serait la plus élevée.

Dans le cadre de la visite de janvier 2022, l'exploitant avait indiqué ne pas avoir pu mener la campagne de mesures complémentaires pendant l'été 2021 au regard de la température moyenne de la Saône qui avait été trop faible. L'Inspection avait considéré que les conditions hydrologiques de l'été 2021 ne permettaient effectivement pas d'aller au bout de la démarche d'analyse qui nécessite des conditions défavorables avec une température de la Saône élevée mais les conditions rencontrées pendant l'été 2021 n'empêchaient pas de préciser les modalités et d'étoffer l'analyse critique des tests réalisés en 2020 (un des points de la demande de complément du 11 décembre 2020).

Par courriel du 30 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection une version révisée de son dossier sur l'impact du rejet en Saône suite à une campagne de mesures complémentaires menées en 2022. Ce rapport est en cours d'instruction par la DREAL et les suites sont traitées indépendamment du présent rapport.

### Solutions de réduction de la température du rejet

Concernant les solutions envisageables pour diminuer la température du rejet, l'exploitant avait indiqué, lors de la visite du 19 janvier 2021, travailler sur l'opportunité de fournir de la chaleur à un ou plusieurs tiers, notamment l'entreprise ALE Appia Liants Emulsion qui est située en face de l'usine et fabrique du bitume. Un premier rapport préliminaire avait été communiqué à l'Inspection. Il avait toutefois été constaté qu'aucune échéance n'était fixée sur les prochaines étapes de cette étude.

Par courriel en date du 28 mai 2021, l'exploitant avait transmis à l'Inspection une version révisée du rapport, daté du 30 avril 2021, qui concluait que l'opportunité de fourniture de chaleur à l'entreprise ALE Appia Emulsion n'était finalement pas compatible avec leurs exigences (température supérieure à 150 °C et hors période estivale) et qu'avec les données actuelles, un projet de réseau de chaleur étaient difficilement envisageable d'un point de vue économique (densité énergétique faible < 1 MWh/ml.an) au vu de la longueur de réseau à construire et de la demande d'énergie potentielle des infrastructures identifiées.

Dans le cadre de la visite de janvier 2022, l'exploitant avait indiqué continuer à travailler sur le problème mais ne pas avoir identifié de solution concrète. Il avait évoqué la possible implantation d'industriels sur une parcelle à proximité, appartenant à la Métropole de Lyon, mais cette parcelle était en cours de dépollution et les échéances étaient lointaines (plusieurs années) et incertaines.

Par courriel du 30 novembre 2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection une version révisée de son dossier d'analyse des opportunités de réduction de la température des effluents traités rejetés en Saône.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant travaille sur de nouvelles pistes afin de réduire la température des rejets en Saône :

- l'exploitant a indiqué qu'un audit énergétique global du site a été commandé. Celui-ci a vocation à réduire les besoins énergétiques du site et l'exploitant espère y trouver des propositions d'amélioration sur le sujet des rejets en Saône. Les conclusions devraient être disponibles en août/septembre 2023 ;
- l'exploitant a investi depuis la visite de janvier 2022 dans un 5ème échangeur de chaleurs pour les deux plus importantes unités U2 / U4 afin de continuer à améliorer le résultat global sur la température de sortie des effluents aqueux ;
- l'exploitant a indiqué que des études sont en cours pour évaluer la possibilité de mettre en place des pompes à chaleur. Cela permettrait de transférer une partie de la chaleur fatale des effluents (U2/U4) vers la production de chaleur. Un dossier a été déposé par l'exploitant auprès de l'ADEME le 03/11/2022 dans le cadre du dispositif "Décarb'Flash". Cette solution est, à ce stade, privilégiée par l'exploitant au regard de sa faisabilité technique et du délai de mise en oeuvre estimé à 12 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour, sous 6 mois, son analyse des opportunités de réduction de la température des effluents traités rejetés en Saône. Cette analyse doit décrire les actions engagées par l'exploitant, associées à un échéancier.

Au regard des actions engagées, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction administrative.

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais : 6 mois**

**N° 9 : Eau - Contrôle de recalage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, point 3.3 de l'annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau - Contrôle de recalage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. ce contrôle portera sur l'ensemble des paramètres.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 24 janvier 2020, l'Inspection avait constaté que l'exploitant avait fait analyser ses effluents par un laboratoire extérieur le 26 août 2019. Toutefois, le contrôle externe ne comprenait pas la phase de prélèvement. L'Inspection avait alors demandé à l'exploitant de poursuivre à une fréquence annuelle le contrôle de recalage de son autosurveillance, en incluant également la phase de prélèvement.  Lors de la visite du 19 janvier 2021, l'exploitant avait indiqué que le contrôle 2020 de recalage de l'autosurveillance avait été réalisé en octobre 2020 mais que le rapport ne lui était pas encore parvenu.  En 2021, le contrôle inopiné mené à la demande de l'Inspection a remplacé le contrôle de recalage annuel. Le rapport du contrôle 2020 de recalage contenant l'ensemble des analyses requises par l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié, n'avait toutefois pas été transmis par l'exploitant contrairement à ce qui avait été demandé par l'Inspection.  Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à un contrôle de recalage en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Demande :</b> L'exploitant doit respecter le point 3.3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en effectuant un contrôle de recalage à une fréquence annuelle. Le prochain contrôle sera réalisé sous 3 mois et le rapport transmis à l'Inspection 1 mois après sa réception.
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 10 : Déchets - Registre des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets - Registre des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cf article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021
<b>Constats :</b>

<p>Dans le cadre de la visite de janvier 2022, l'Inspection avait constaté que l'exploitant utilisait un outil informatique permettant de regrouper l'ensemble des informations relatives au suivi des déchets évacués par le site. L'Inspection avait néanmoins constaté que l'extraction du registre des déchets de cet outil pouvait nécessiter quelques manipulations pour obtenir un registre contenant l'ensemble des informations requises par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.</p> <p>L'exploitant avait aussi indiqué ne pas avoir encore utilisé l'outil Trackdéchets n'ayant pas eu d'évacuation de déchet dangereux de son site depuis le 1er janvier 2022, date à laquelle l'outil est devenu obligatoire pour les déchets dangereux.</p> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant utilise bien l'outil Trackdéchets mais que certaines données sont manquantes dans le registre extrait de Trackdéchets sur la période de mars 2022 à mars 2023, notamment les quantités de plusieurs déchets sortants.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Demande :</b> L'exploitant doit veiller à ce que ses registres des déchets soient correctement remplis afin d'être conformes à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 11 :** Cuve de fioul

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2008, annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Cuve de fioul</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.</p>
<p><b>Constats :</b>  Dans le cadre du remplacement de l'ancienne cuve enterrée de fioul du locotracteur par une nouvelle cuve aérienne, l'Inspection avait demandé à l'exploitant suite à la visite de janvier 2022, de procéder à la neutralisation (vidange, dégazage, nettoyage et inertage par comblement par des matériaux inertes) ou à l'enlèvement de l'ancienne cuve enterrée de fioul dès la mise en service de la nouvelle cuve et transmettre à l'Inspection l'ensemble des justifications associées.</p> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué que les opérations d'évacuation de la cuve étaient prévues fin mai.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Demande :</b> L'exploitant doit transmettre à l'Inspection l'ensemble des justificatifs associés à l'enlèvement de la cuve de fioul.</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

## N° 12 : Etude de dangers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 1.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de dangers
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite du 27 janvier 2022, l'Inspection avait constaté que l'étude de dangers du site n'avait pas été mise à jour depuis 2007. Au regard de l'ensemble des évolutions sur le site, l'Inspection avait considéré que celle-ci devait être mise à jour.  Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a indiqué que la mise à jour de l'étude de dangers est planifiée pour 2024. L'Inspection considère que ce délai doit être réduit.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Demande :</b> L'exploitant doit procéder à la mise à jour de l'étude de dangers du site.
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 13 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Sécheresse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 22 août 2022, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas mis en place d'organisation pour suivre les alertes sécheresse et pour appliquer les prescriptions des arrêtés associés (sensibilisation, report des opérations exceptionnelles,...).  Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en place une veille Propluvia en lien avec la mairie de Collonges-au-Mont-d'Or et une fiche de suivi des alertes sécheresse. Cette fiche permet de suivre le déploiement des actions en lien avec les seuils atteints : vigilance/alerte/alerte renforcée/crise.  Concernant le contenu des actions mises en oeuvre, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur les mesures individuelles spécifiques aux ICPE. L'Inspection rappelle à l'exploitant que le régime général prévoit sur les différents niveaux d'alerte les réductions de consommations d'eau suivantes : - seuil d'alerte : réduction de la consommation d'eau de 25 % ; - seuil d'alerte renforcée : réduction de la consommation d'eau de 50 % ;

- seuil de crise : seuls les usages prioritaires sont maintenus (ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux).

Une adaptation est possible à ce régime général dans trois cas :

1. Cas d'une faible consommation d'eau annuelle (< 1000 m<sup>3</sup>/an dans le milieu et < 7000 m<sup>3</sup>/an pour le total prélevé) ;
2. Cas de restrictions déjà prescrites par ailleurs (notamment arrêté préfectoral du site comportant des prescriptions conduisant à une diminution effective selon les seuils de gravité de sécheresse) ;
3. Cas des sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...). Pour pouvoir bénéficier de ce 3ème critère d'adaptation, il est nécessaire de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.

Pour pouvoir bénéficier d'une adaptation, il est nécessaire d'en faire la déclaration auprès de la DREAL via un sondage qui a été envoyé par courriel le 14 février 2023. Par la déclaration dans ce sondage, l'exploitant s'engage à respecter les conditions d'adaptation et à tenir à disposition de l'Inspection l'ensemble des éléments justificatifs.

A la date de la présente visite, l'Inspection note que l'exploitant n'a pas répondu au sondage et n'a pas réalisé de PSH. En l'état, l'exploitant n'a donc pas demandé d'adaptation au régime général précité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 14 : Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. [...]

**Constats :**

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté la présence d'eau dans la rétention des cuves de fioul UTR6400 et UTR64010. L'exploitant a indiqué que les rétentions sont régulièrement vidées mais que le niveau d'eau dans cette rétention semblait anormal.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande : L'exploitant doit :**

- vider, sous 1 mois, la rétention des cuves de fioul UTR64000 et UTR64010 ;
- identifier la cause de cette non-conformité et mettre en place les actions correctives nécessaires ;
- veiller à respecter l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en vidant aussi souvent que nécessaire les eaux pluviales se versant dans les rétentions des stockages à l'air libre.

<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 15 :** Micro-coupure électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Micro-coupure électrique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la présente visite, l'alimentation électrique du site a fait l'objet d'un creux de tension électrique de 46% de profondeur, non prévu et d'une durée de 640 ms, de la part du réseau de distribution électrique externe au site. Cette coupure a déclenché l'arrêt de plusieurs équipements et installations (chaudières, FLORA notamment). L'exploitant était en train de redémarrer ces équipements et installations lors de la visite terrain du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p> <p><b>Demande :</b> L'exploitant doit, sous 1 mois, transmettre à l'Inspection un rapport d'incident en application de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié. Le retour d'expérience de cet incident devra être mis en oeuvre via un plan d'actions associé à un échéancier. Ce plan d'actions et l'échéancier associé seront transmis à l'Inspection avec le rapport d'incident.</p> <p>Pour cela, l'exploitant devra utiliser la fiche de notification mise à disposition par le BARPI : <a href="https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/">https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/</a></p>
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois